



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 12 septembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste en raison des faits suivants:

- recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale;
- en-têtes bilingues sur les enveloppes;
- refus d'imposer aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand l'interdiction de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.

*
* *

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Recrutement d'employés unilingues pour les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale

Quant à la connaissance linguistique du personnel des bureaux de poste de Bruxelles, il y a lieu de renvoyer à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, lequel dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

A l'occasion d'une plainte contre la mise à l'emploi d'un employé unilingue au bureau de poste de Watermael-Boitsfort (avis CPCL 39.186/II/PN), monsieur J. Thijs, administrateur délégué de La Poste, a communiqué à la CPCL, par lettre du 28 février 2008, qu'il n'était pas évident d'engager des membres du personnel légalement bilingues pour toutes les fonctions de La Poste qui exigent pareil bilinguisme, alors que la continuité du service public doit être assurée à tout moment.

La CPCL constate que les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale occupent du personnel qui ne remplit pas les conditions relatives à la connaissance de la deuxième langue, imposées par l'article 22, §§ 2 et 5, des LLC. Elle souligne que les examens doivent être réussis antérieurement à la nomination.

Sur ce point, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

En-têtes bilingues sur les enveloppes

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe fait partie intégrante de la correspondance; partant, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que la correspondance elle-même (cf. avis 1050 du 23 septembre 1965).

La CPCL constate que le plaignant a reçu des lettres expédiées sous plis à en-têtes bilingues. Dès lors, elle déclare la plainte recevable et fondée, également sur ce point-ci.

Refus d'imposer aux employés des postes du Brabant wallon et du Brabant flamand l'interdiction de s'exprimer dans une langue autre que celle de la région.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Suite à des plaintes relatives à l'emploi des langues dans le chef de guichetiers des bureaux de poste d'Overijse et d'Asse, une enquête a été effectuée sur place. Cette enquête a permis de constater que tous les clients étaient servis en néerlandais. La Section néerlandaise de la CPCL a déclaré ces plaintes recevables mais non fondées à défaut de preuves (cf. avis SA 37.076/II/PN et 40.030/II/N).

Pour autant que les guichetiers des bureaux de poste du Brabant flamand n'utilisent aucune langue autre que le néerlandais dans leurs contacts avec des clients habitant la région homogène de langue néerlandaise, et pour autant que les guichetiers des bureaux de poste du Brabant wallon n'utilisent aucune langue autre que le français dans leurs contacts avec des clients habitant la région homogène de langue française, la CPCL estime que la plainte est, sur ce point, recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]